



Mairie de LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 070/2026

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

SUR VOIRIE COMMUNALE HORS AGGLOMERATION RUE DE LA ROSERAIE COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-HEULIN,

VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
VU la demande reçue en mairie de La Chapelle-Heulin le 09 avril 2026 de la société DOMOBAT représentée par Madame FERIAUD DA/DVP Catherine, 09 74 36 03 92, concernant un petit carottage avant travaux pour analyse amiante/HAP uniquement sur enrobés avec empiètement sur chaussée rue de la Roseraie pour une durée de 15 jours à compter du lundi 20 avril 2026 ;
VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation de permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la permission

La présente permission de voirie autorise l'entreprise DOMOBAT à occuper temporairement le domaine public communal pour la réalisation des travaux de carottage, avec empiètement sur chaussée, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Heulin.

Article 2 – Lieu et durée

Du lundi 20 avril 2026 au lundi 04 mai 2026, les travaux se dérouleront rue de La Roseraie à La Chapelle-Heulin.

Article 3 – Occupation du domaine public

Dans le cadre des travaux, l'empiètement de la voie est autorisé pour les besoins du chantier.

Article 4 – Remise en état des lieux

À l'issue du chantier, l'entreprise devra remettre en parfait état la chaussée, les trottoirs et tout élément du domaine public affecté par les travaux.

Article 5 – Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable de tous dommages pouvant survenir du fait des travaux ou de l'occupation du domaine public. La commune est déchargée de toute responsabilité pendant la période d'exécution des travaux.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 7 – Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin ainsi qu'aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

Article 8

Monsieur le Maire de la Commune de La Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune de La Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-Heulin, le 10 avril 2026

**Le Maire,
Jean TEURNIER**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Le pétitionnaire (DOMOBAT)
Les services techniques de la commune
Police municipale

